

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOF1122291A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-7 et R. 212-10, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 28 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Art. 2.** – Cette spécialité est délivrée au titre de mentions dont la liste est ainsi définie :

- méthode traditionnelle ;
- progression accompagnée en chute ;
- saut en tandem.

**Art. 3.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification :

- concevoir et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'enseignement, d'encadrement et de progression jusqu'à l'autonomie, en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- accompagner les pratiquants dans la découverte et le respect du cadre de pratique du parachutisme ;
- participer au fonctionnement de la structure.

**Art. 4.** – Les référentiels professionnels et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

**Art. 5.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-28 du code du sport, sont définies en annexe III au présent arrêté.

**Art. 6.** – Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article A. 212-29 du code du sport, sont définis en annexe IV au présent arrêté.

L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article R. 212-29 du code du sport.

**Art. 7.** – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

**Art. 8.** – Les mentions « méthode traditionnelle », « progression accompagnée en chute », « saut de tandem » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » peuvent être obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience, selon les modalités définies en annexe VI du présent arrêté.

**Art. 9.** – Pour des raisons impérieuses de sécurité, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme », mention « méthode traditionnelle », mention « progression accompagnée en chute » ou mention « saut en tandem », fait l'objet d'une autorisation annuelle spécifique d'exercer délivrée dans des conditions définies par arrêté.

**Art. 10.** – L'arrêté du 24 août 2004 fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parachutisme, à l'issue d'une formation modulaire est abrogé à compter du 31 décembre 2012.

**Art. 11.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
V. SEVAISTRE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant de la ministre chargée des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**ANNEXES** de l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F du 24 août 2011 texte n° 34

**Brevet professionnel  
de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport  
spécialité «parachutisme»**

**ANNEXE I  
RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL**

### Introduction

Le parachutisme naît le 22 octobre 1797, lors du saut d'une montgolfière de André-Jacques Garnerin au dessus du parc Monceau à Paris. Il est depuis devenu un sport. Un saut consiste à se larguer d'un aéronef (avion par exemple) avec un parachute et parfois d'autres accessoires d'une hauteur qui peut être de 1 000 à 6 000 mètres du sol, selon la discipline pratiquée.

Après la sortie, le parachutiste est en chute libre pour une durée plus ou moins longue selon la discipline pratiquée et la hauteur à laquelle il a été largué. Il peut effectuer seul ou avec d'autres personnes des figures avant l'ouverture de son parachute. Le seuil réglementaire minimum d'ouverture est de 850 mètres.

En France, trois méthodes d'apprentissage sont proposées aux élèves parachutistes civils :

- la formation dite méthode traditionnelle (TRAD) : très progressive, elle commence par des sauts en ouverture automatique à une hauteur de 1 000 mètres minimum, suivis de « poignées témoin » (sauts au cours desquels l'élève fait le geste de tirer sur la poignée d'ouverture de son parachute, mais où celui-ci est en réalité ouvert par la sangle d'ouverture automatique qui le relie à l'avion, ce qui permet l'ouverture de la voilure même si le geste de l'élève est incorrect). Après deux sauts consécutifs réussis en poignée témoin, l'élève est autorisé à sauter en ouverture manuelle et de plus en plus haut, jusqu'à atteindre progressivement la hauteur de 4 000 mètres.

- la PAC (Progression Accompagnée en Chute) : l'élève saute en chute libre dès le premier saut, depuis une hauteur minimale de 3 000 mètres. Pour le premier saut, l'élève est accompagné de deux moniteurs, qui surveillent et corrigent sa position pendant la chute. Les cinq sauts suivants peuvent être accompagnés d'un seul moniteur, l'objectif étant de pouvoir sauter en solo au 7<sup>ème</sup> saut.

- le saut en Tandem consiste à sauter accroché à un moniteur déjà expérimenté. Cela permet de découvrir les sensations de chute libre pour toute personne ayant plus de 15 ans. Le saut se déroule à une altitude de 3 000 mètres minimum pour une chute libre d'environ 50 secondes, avant l'ouverture du parachute à 1500 m d'altitude. Il permet de découvrir l'activité sportive en un saut.

La formation PAC est beaucoup plus rapide, et permet de découvrir dès le premier saut les sensations de la chute libre. Elle a également un prix plus élevé. Les sauts effectués en formation traditionnelle sont moins chers parce qu'on saute de moins haut qu'en PAC, et que le moniteur s'occupe de plusieurs élèves, mais il en faut un plus grand nombre pour atteindre l'autonomie.

Dans les deux cas, il faut de toute façon quinze sauts en « chute » pour obtenir le 1<sup>er</sup> brevet d'autonomie. Les sauts en ouverture automatique (OA) ne sont pas comptabilisés car la chute libre est considérée comme trop courte. Chaque méthode a ses partisans, mais le résultat final reste bien entendu le même : parvenir à l'autonomie en chute libre.

### I -Présentation du secteur professionnel

S'il reste difficile de cerner avec précision le nombre d'emplois directs et indirects relatifs à ce secteur, on peut clairement distinguer quelques catégories en rapport avec la filière :

- les enseignants (BEES 1<sup>o</sup>). Ils encadrent les pratiquants qui effectuent leur premier saut et la suite de leur progression ;
- les directeurs techniques d'écoles (BEES 1<sup>o</sup> également). Ils sont les responsables techniques des structures.

Le nombre de BEES salariés (CDI et CDD) est estimé à une petite centaine. Le nombre de non salariés (travailleurs indépendants, sociétés, autres) à un peu moins de 200.

D'autres activités sont liées à la pratique du saut en parachute comme :

- les «opérateurs vidéo» qui filment les évolutions en chute libre (qualification fédérale) ;
- les plieurs-réparateurs de parachutes de secours (actuellement diplômés fédéraux) à propos desquels une réflexion est engagée avec la branche professionnelle pour la création d'un certificat de qualification professionnelle - CQP - (130 plieurs et 70 réparateurs) ;
- les animateurs fédéraux auprès des pratiquants autonomes qui opèrent sur l'initiation aux disciplines de compétition couverte par un diplôme fédéral (150 actifs).

A cette liste, il conviendrait de rajouter : les pilotes d'avions, les activités liées à la maintenance des avions, les secrétaires d'écoles (administratifs), les constructeurs et vendeurs de parachutes et les activités liées à l'hébergement et la restauration.

### - nombre de diplômés

En 1996, l'activité nationale s'élevait à 364 000 sauts. Une quinzaine de stagiaires étaient présents dans le cursus de formation au BEES 1<sup>o</sup>. Une dizaine ont été diplômés.

En 2004, ce sont plus de 594 000 sauts qui ont été effectués au sein des écoles françaises. Une trentaine de stagiaires étaient présents dans le cursus de formation au BEES 1<sup>o</sup>. 22 ont été diplômés.

En 2009, l'activité a été de 618 940 sauts dans les écoles, le nombre de brevets fédéraux délivrés (du niveau débutants jusqu'à l'autonomie du pratiquant) s'élève à 4280. Dans les 3 dernières années (2007-2008-2009), plus de 50 stagiaires ont été diplômés dans au moins l'une des 3 spécialités d'enseignement que comprend le BEES1° (Traditionnelle, Progression Accompagnée en Chute, Tandem).

L'évolution des chiffres de la pratique justifie l'obligation d'avoir un encadrement en nombre suffisant, formé selon des techniques et des méthodes modernisées en rapport avec la demande du public et des structures.

### - les médailles en compétitions internationales

L'organisation du sport de haut niveau en parachutisme est décrite dans le Parcours d'Excellence Sportive (PES) validé par la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) du Ministère des Sports.

Elle est articulée autour d'un pôle France (Gap 05) et de 3 pôles espoirs (Saumur, Vannes, Maubeuge).

Le nombre de sportifs de haut niveau se répartit comme suit en 2010 :

- 75 sportifs catégorie élite,
- 35 sportifs catégorie sénior,
- 10 sportifs catégorie jeune.

Classée 1ère au rang international toutes disciplines de compétitions confondues depuis l'année 2002 et avec plus de 110 médailles d'or obtenues dans les 20 dernières années, la France s'impose comme la nation de référence au niveau du parachutisme mondial.

En 2010, les équipes de France en parachutisme ont, une fois encore, brillées lors des championnats du monde. Elles reviennent avec 6 médailles d'or, 3 d'argent, 1 de bronze, et 2 nouveaux records du monde. Ces résultats témoignent de la qualité des structures, des filières de formation et de l'accès à l'excellence sportive. Au-delà du suivi des équipes de France, le Pôle France remplit également des missions de formation : il prépare les stagiaires aux qualifications spécifiques de plieurs-réparateurs, assure l'essentiel de la formation des moniteurs, organise les sessions d'examens aux brevets fédéraux et aux diplômes d'Etat (BEES 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degrés) et contribue à la mise en forme de l'architecture des nouveaux diplômés (BPJEPS- DEJEPS- DESJEPS)

La Fédération française de parachutisme délivre plusieurs brevets fédéraux :

- brevet de 1<sup>ère</sup> autonomie en chute et sous voilure : Aptitude à maîtriser la chute libre à plat et à évoluer en sécurité sous voile. Sanctionne globalement l'aptitude de l'élève à se comporter en sécurité au sein d'une école de parachutisme. Pour l'obtention du diplôme, il faut également totaliser un nombre minimum de 15 sauts en chute. Avec ce brevet, il est possible de faire des sauts individuels sans assistance de moniteurs, mais la pratique au sein d'une école agréée est obligatoire. C'est le brevet nécessaire

pour pouvoir sauter dans un centre école de façon autonome ;

- brevet de fin de perfectionnement en chute et sous voilure :

Aptitude à la chute libre. Enchaînement de figures (tonneaux, loopings avant et arrière, rotations). Pour l'obtention, il faut également totaliser un nombre minimum de 30 sauts en chute, et satisfaire à un examen écrit (QCM) portant sur les bases du largage, de l'aérologie et la conduite sous voile. Ce brevet donne ensuite accès à 4 qualifications correspondant aux principales disciplines. (Précision d'atterrissage et voltige, vol relatif, voile contact, free fly) ;

- brevet d'accès aux sauts spéciaux, de responsabilité à bord des avions et d'accès aux manifestations aériennes :

Réussir un examen théorique (QCM) portant sur le largage, la météorologie, l'aérologie, la conduite sous voile et la chute libre, réussir un examen pratique de largage, réussir un saut de précision à l'atterrissage, avoir effectué 200 sauts, détenir l'un des brevets d'accès aux disciplines de loisirs et de compétition.

## II- Description du métier

### 2.1 – Appellations

Moniteur de parachutisme, éducateur sportif en parachutisme.

### 2.2 - Entreprises et structures employeuses :

Ecoles sous forme de structures associatives ou commerciales

L'activité du parachutisme sportif en France est principalement organisée autour de la Fédération française de parachutisme (FFP) qui comptait en 2009 :

- 270 clubs,
- 38 comités départementaux,
- 22 ligues,
- 56 écoles de parachutisme agréées.

La pratique du parachutisme s'effectue dans ces 56 écoles agréées dont les formes juridiques sont à 70% des associations (loi 1901) et à 30% des sociétés commerciales.

Les principales activités de ces structures sont des sauts destinés aux débutants, à des confirmés, à des compétiteurs, à des hommes, à des femmes, à des stages de formations de moniteurs.

### 2.3 - Publics concernés

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein.

Ces professionnels peuvent exercer leur métier selon des horaires décalés comme les week-ends par exemple.

Les situations statutaires sont très variables selon les secteurs et les employeurs. Dans le cadre des objectifs fixés par les employeurs, ce professionnel bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il intervient en autonomie. Il rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus.

Ces métiers se caractérisent par :

- une saisonnalité de l'ordre de 8 à 9 mois (60 % des moniteurs en activité occupent des emplois saisonniers dans le cadre d'une pluriactivité),
- une forte prédominance d'activités de découverte (type baptêmes) et d'initiation pour un public en stage sportif représentant 80 % des prestations proposées. Les 20 % restants concernent essentiellement l'activité sportive et les autres publics.

Le statut le plus courant est celui de travailleur indépendant (60%). Les salariés en CDI représentent approximativement 20% et les CDD 10%. Le plus souvent le moniteur est intégré à une équipe mettant en œuvre un projet d'animation sportive au sein de structures associatives ou d'entreprises (écoles de parachutisme).

#### 2.4 - Champ et nature des interventions

Les modes d'intervention qu'ils développent en autonomie s'inscrivent dans le cadre de la fédération, des clubs, écoles et associations de parachutisme, dans une logique de travail individuel et/ou collectif pour :

- conduire un projet d'animation, d'initiation au développement de la pratique sportive en parachutisme ;
- accueillir les publics, participer à l'animation sportive d'une structure et contribuer à la promotion des activités du parachutisme ;
- participer à la valorisation de ce sport ;
- participer à l'organisation et à la gestion de l'activité en environnement spécifique ;
- garantir aux personnes dont il a la charge la fiabilité des informations techniques ;
- respecter, dans sa pratique pédagogique, le protocole de la démarche de pratique sportive en sécurité.

#### 2.5 - Autonomie et responsabilité

Dans le cadre des objectifs fixés par son employeur, ce professionnel bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il intervient en autonomie. Il rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus. Il participe au projet social de la structure au sein de laquelle il exerce.

Il assure, en autonomie, des activités dans le cadre de la sécurité des participants et des tiers.

#### 2.6 – Débouchés et évolutions de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille de l'entreprise, à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité, aux compétences acquises et aux qualifications obtenues...

- vers une discipline particulière pour le perfectionnement ou l'entraînement sportif ;
- vers l'encadrement et la conception pédagogique : formateur, responsable pédagogique ;

- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure ;
- vers le conseil, la gestion de projet.

### III - Fiche descriptive d'activités

#### 1- Il conçoit un projet d'animation dans le champ du parachutisme

- il repère et identifie les potentialités de son public avant un saut en parachutisme ;
- il intègre les éléments de l'environnement spécifique en parachutisme dans son projet d'animation ;
- il utilise les ressources locales liées au parachutisme ;
- il identifie les outils pédagogiques nécessaires à son animation sportive ;
- il identifie les moyens techniques (météo etc.) nécessaires à son animation sportive ;
- il inscrit son action dans les dispositifs existants ;
- il prend en compte les publics et leur relation à la prise de risque ;
- il prend en compte les potentialités de ses pratiquants ;
- il prend en compte la sécurité des pratiquants dans tout type de sauts ;
- il propose des activités dans le programme de la structure ;
- il ajuste son projet d'animation sportive en fonction du public ;
- il fixe les objectifs du projet d'animation sportif ;
- il planifie le projet ;
- il programme les actions du projet d'animation sportive ;
- il réunit et entretient le matériel technique qu'il utilise pour son action de découverte sportive en parachutisme ;
- il prévoit un programme de substitution ;
- il participe au projet pédagogique de la structure ;
- il prend en compte la réglementation spécifique liée à la gestion d'un saut ;
- il veille à se tenir informé des évolutions du champ du parachutisme ;
- il s'informe des manifestations organisées dans son périmètre d'action ;
- il évalue son action.

#### 2- Il conduit des actions de découverte, d'apprentissages dans le domaine du saut avec la méthode traditionnelle, de la progression accompagnée en chute ou du saut en tandem

- il utilise les potentialités des lieux d'interventions ;
- il adapte son animation sportive aux conditions particulières dans laquelle elle se déroule ;
- il exploite les potentialités des événements survenant pendant son animation sportive ;
- il sensibilise son public au respect de la réglementation spécifique liée à la gestion d'un sport en environnement spécifique ;
- il applique les principes de l'encadrement du parachutisme dans le domaine de la progression traditionnelle (TRAD), la progression accompagnée en chute (PAC) et le parachute biplace (TANDEM) ;

- il accompagne les publics dans leur découverte du parachutisme ainsi que de leur évaluation ;
- il favorise le processus d'implication à la responsabilité du public à travers des actions et des réalisations concrètes ;
- il identifie et adapte son animation sportive en fonction du ressenti ou des émotions exprimés par son public ;
- il participe à l'élaboration des outils pédagogiques qui favorisent la découverte du saut en parachute et la prise en compte des éléments incontournables à la sécurité de l'activité ;
- il favorise le contact direct du public avec la réalité de la spécialité du saut en sécurité ;
- il évalue les effets de ses projets sportifs ;
- il accompagne les publics dans la démarche de prise en compte du développement durable.

### **3- Il organise la sécurité du public en fonction de la discipline**

- il prend en compte les réglementations ;
- il organise la sécurité d'une activité sportive dans le domaine du TRAD, de la PAC et du TANDEM ;
- il prend en compte les conditions météorologiques et de l'aérodynamisme pour assurer la sécurité des personnes et adapte son activité en conséquence ;
- il vérifie par des techniques appropriées pour monter, assembler, plier, contrôler et mettre en service les matériels de saut (parachutes et déclencheurs) ;
- il prend en compte les risques spécifiques liés à l'activité d'une pratique sportive en environnement spécifique ;
- il prend en compte et adapte son activité en fonction du comportement de son public ;
- il donne des consignes à son public et les fait respecter ;
- il assure la sécurité physique et morale de son public ;
- il veille à l'intégrité de son public ;
- il informe le public sur les conséquences des comportements à risque ;
- il s'assure que son public dispose d'un équipement adapté aux conditions de l'activité sportive ;
- il agit en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance.

### **4- Il participe au fonctionnement de la structure**

- il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;
- il participe à la communication et à la promotion de la structure ;
- il participe à la gestion administrative ;
- il participe à l'organisation des activités de la structure ;
- il propose l'acquisition ou le renouvellement des matériels et de la documentation et autres ressources spécifiques aux sauts en parachutes ;
- il participe à l'élaboration et l'évolution du projet pédagogique de la structure ou de son club ;
- il partage ses compétences de moniteur parachutisme avec les autres membres de l'équipe.

## **ANNEXE II**

### **RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION**

#### **UC transversales**

#### **UC 1 : Etre capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle**

OI 1.1 Etre capable de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

OI 1.1.1 Etre capable d'entrer en relation avec un interlocuteur,

OI 1.1.2 Etre capable de transmettre des informations,

OI 1.1.3 Etre capable de prendre en compte des expressions des interlocuteurs,

OI 1.1.4 Etre capable d'argumenter ses propos.

OI 1.2 Etre capable de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

OI 1.2.1 EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,

OI 1.2.2 EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 Etre capable d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

OI 1.3.1 Etre capable d'utiliser les outils bureautiques,

OI 1.3.2 Etre capable d'utiliser des supports multimédias,

OI 1.3.3 Etre capable de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4 Etre capable de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle

OI 1.4.1 Etre capable d'exploiter différentes sources documentaires,

OI 1.4.2 Etre capable d'organiser les informations recueillies,

OI 1.4.3 Etre capable d'actualiser ces données documentaires.

#### **UC 2 : Etre capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative**

OI 2.1 Etre capable d'analyser les différents publics dans leur environnement :

OI 2.1.1 EC d'identifier les différentes caractéristiques des publics,

OI 2.1.2 EC d'analyser les potentialités des publics,

OI 2.1.3 EC d'analyser les motivations des publics.

OI 2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

OI 2.2.1 Etre capable de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,

OI 2.2.2 Etre capable de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,

OI 2.2.3 Etre capable de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

**UC 3 : Etre capable de préparer un projet ainsi que son évaluation**

OI 3.1 Etre capable d'identifier les ressources et les contraintes :

OI 3.1.1 Etre capable de repérer les contraintes de l'environnement,

OI 3.1.2 Etre capable d'identifier les ressources et les partenaires,

OI 3.1.3 Etre capable d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI.3.2 Etre capable de définir les objectifs du projet d'animation :

OI 3.2.1 Etre capable de situer le projet d'animation dans son environnement,

OI 3.2.2 Etre capable de préciser la finalité,

OI 3.2.3 Etre capable de décliner les objectifs.

OI 3.3 Etre capable d'élaborer un plan d'action :

OI 3.3.1 Etre capable d'organiser le déroulement général du projet,

OI 3.3.2 Etre capable de planifier les étapes de réalisation,

OI 3.3.3 Etre capable de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,

OI 3.3.4 Etre capable de prévoir des solutions alternatives,

OI 3.3.5 Etre capable de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 Etre capable de préparer l'évaluation du projet :

OI 3.4.1 Etre capable de choisir des modalités et des outils d'évaluation,

OI 3.4.2 Etre capable de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,

OI 3.4.3 Etre capable de proposer une grille d'évaluation.

**UC 4 : Etre capable de participer au fonctionnement de la structure**

OI 4.1 Etre capable de contribuer au fonctionnement de la structure :

OI 4.1.1 Etre capable d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,

OI 4.1.2 Etre capable de s'intégrer à une équipe de travail,

OI 4.1.3 Etre capable de participer à des réunions internes et externes,

OI 4.1.4 Etre capable de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,

OI 4.1.5 Etre capable de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 Etre capable de participer à l'organisation des activités de la structure :

OI 4.2.1 Etre capable de contribuer à la programmation des activités,

OI 4.2.2 Etre capable de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,

OI 4.2.3 Etre capable d'articuler son activité à la vie de sa structure.

**UC de spécialités****UC 5 : Etre capable de préparer une action d'animation en parachutisme**

OI 5.1 : Etre capable d'analyser le contexte de l'action :

OI 5.1.1 Etre capable d'identifier le type d'action,

OI 5.1.2 Etre capable de prendre en compte les contraintes liées au milieu,

OI 5.1.3 Etre capable d'évaluer les moyens matériels et humains nécessaires.

OI 5.2 : Etre capable de prendre en compte les caractéristiques du public concerné :

OI 5.2.1 Etre capable de situer son action par rapport aux motivations et attentes du public,

OI 5.2.2 Etre capable d'identifier les caractéristiques à prendre en compte : âge, morphologie, niveau d'expérience,

OI 5.2.3 Etre capable d'adapter le contenu de son action aux publics accueillis.

OI 5.3 : Etre capable de préparer le matériel et les outils pédagogiques :

OI 5.3.1 Etre capable de choisir le matériel adapté aux pratiquants,

OI 5.3.2 Etre capable de diagnostiquer l'état du matériel et d'en détecter les éventuelles déficiences,

OI 5.3.3 Etre capable de préparer le matériel : radios, parachutes, casques, lunettes, vêtements de sauts.

OI 5.4 Etre capable d'organiser son action en tenant compte des règles et de la sécurité :

OI 5.4.1 Etre capable de prendre en compte les règles du cadre de pratique,

OI 5.4.2 Etre capable de vérifier les conditions de pratique adaptées à la séance,

OI 5.4.3 Etre capable de prévoir la possibilité d'intervention des secours.

**UC 6 : Etre capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en parachutisme**

OI 6.1 Etre capable de favoriser l'autonomie des pratiquants :

OI 6.1.1 Etre capable de créer les situations permettant la participation individuelle et collective,

OI 6.1.2 Etre capable de favoriser l'entraide au sein du groupe,

OI 6.1.3 Etre capable de mettre en place des situations privilégiant l'apprentissage d'une sécurité active,

OI 6.1.4 Etre capable de détecter une inaptitude au saut,

OI 6.1.5 Etre capable de permettre aux pratiquants de s'auto évaluer.

OI 6.2 Etre capable de prévenir les comportements à risques :

OI 6.2.1 Etre capable d'explicitier les règles de fonctionnement de la séance,

OI 6.2.2 Etre capable de faire partager les règles de sécurité individuelles et collectives,

OI 6.2.3 Etre capable d'évaluer le comportement des pratiquants en situation,  
OI 6.2.4 Etre capable de faire preuve d'autorité pour faire respecter la sécurité des pratiquants,  
OI 6.2.5 Etre capable de réagir de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident.

OI 6.3 Etre capable d'agir en cas de situation conflictuelle :

OI 6.3.1 Etre capable de prévenir les incivilités dans et autour de la pratique,  
OI 6.3.2 Etre capable de favoriser l'écoute et le respect de soi et des autres.

### **UC 7 : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite d'une action d'animation en parachutisme**

OI 7.1 Etre capable de mobiliser des connaissances liées à la sécurité dans la pratique :

OI 7.1.1 Etre capable d'identifier les éléments météorologiques, aérologiques au cours de la séance de sauts,  
OI 7.1.2 Etre capable d'anticiper l'évolution des conditions sur le lieu de pratique,  
OI 7.1.3 Etre capable d'expliquer les principes aérodynamiques et mécaniques du pilotage d'une voilure,  
OI 7.1.4 Etre capable de prendre en compte les caractéristiques du matériel,  
OI 7.1.5 Etre capable de mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel.

OI 7.2 Etre capable de mobiliser des connaissances liées aux règles :

OI 7.2.1 Etre capable d'expliquer les contraintes réglementaires d'utilisation des aérodromes et de l'espace aérien,  
OI 7.2.2 Etre capable de mobiliser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement des activités en parachutisme,  
OI 7.2.3. Etre capable de suivre les règles spécifiques locales d'usage d'un site particulier.

OI 7.3 Etre capable de mobiliser des connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.3.1 Etre capable d'explicitier les étapes de la progression dans les quatre domaines (analyse, technique, mental et cadre de pratique),  
OI 7.3.2 Etre capable d'évaluer les capacités motrices des pratiquants,

### **UC de mentions (méthodes traditionnelle, progression accompagnée en chute, saut en tandem)**

#### **UC 8a : Etre capable de conduire une action éducative dans la mention méthode traditionnelle**

OI 8.1 Etre capable d'encadrer la pratique de la découverte de l'activité jusqu'à l'autonomie dans la mention méthode traditionnelle :

OI 8.1.1 Etre capable d'organiser l'espace de pratique pour optimiser les temps d'activité,

OI 8.1.2 Etre capable d'évaluer le niveau des pratiquants en situation,  
OI 8.1.3 Etre capable d'assurer l'adéquation environnement, matériel, pratiquants,  
OI 8.1.4 Etre capable de mettre en place des situations pédagogiques respectant les étapes de progression en méthode traditionnelle,  
OI 8.1.5 Etre capable de mettre en œuvre différentes méthodes d'apprentissage dans la mention,  
OI 8.1.6 Etre capable de rester attentif à l'état mental des pratiquants,  
OI 8.1.7 Etre capable de transmettre les connaissances nécessaires à la pratique de cette mention,  
OI 8.1.8 Etre capable d'utiliser différents outils pédagogiques adaptés à cette technique de saut.

OI 8.2 Etre capable de faire découvrir le cadre de pratique en méthode traditionnelle :

OI 8.2.1 Etre capable d'expliquer les règles de l'activité et les contraintes de sécurité,  
OI 8.2.2 Etre capable de faire prendre en compte au pratiquant les règles des aérodromes et des espaces aériens,  
OI 8.2.3 Etre capable de sensibiliser les pratiquants aux nuisances possibles de la pratique,  
OI 8.2.4 Etre capable de présenter les exigences et les risques liés à la pratique en méthode traditionnelle.

OI 8.3 Etre capable d'évaluer son action :

OI 8.3.1 Etre capable d'identifier son propre niveau de vigilance du moment,  
OI 8.3.2 Etre capable d'adapter les situations d'apprentissage aux réalisations des pratiquants,  
OI 8.3.3 Etre capable d'adapter la situation aux évolutions de l'environnement,  
OI 8.3.4 Etre capable d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue de la séance en méthode traditionnelle,  
OI 8.3.5 Etre capable d'explicitier ses choix techniques et pédagogiques.

#### **UC 8b : Etre capable de conduire une action éducative dans la mention progression accompagnée en chute**

OI 8.1 Etre capable d'encadrer la pratique de la découverte de l'activité jusqu'à l'autonomie en progression accompagnée en chute :

OI 8.1.1 Etre capable d'organiser l'espace de pratique pour optimiser les temps d'activité,  
OI 8.1.2 Etre capable d'évaluer le niveau des pratiquants en situation,  
OI 8.1.3 Etre capable d'assurer l'adéquation environnement, matériel, pratiquants,  
OI 8.1.4 Etre capable de mettre en place des situations pédagogiques respectant les étapes de progression en progression accompagnée en chute,  
OI 8.1.5 Etre capable de mettre en œuvre différentes méthodes d'apprentissage dans la mention progression accompagnée en chute,  
OI 8.1.6 Etre capable de rester attentif à l'état mental des pratiquants,

OI 8.1.7 Etre capable de transmettre les connaissances nécessaires à la pratique dans cette mention,  
 OI 8.1.8 Etre capable d'utiliser différents outils pédagogiques adaptés à cette technique de saut.

OI 8.2 Etre capable de faire découvrir le cadre de pratique en progression accompagnée en chute :

OI 8.2.1 Etre capable d'expliquer les règles de l'activité et les contraintes de sécurité,  
 OI 8.2.2 Etre capable de faire prendre en compte au pratiquant les règles des aérodromes et des espaces aériens,  
 OI 8.2.3 Etre capable de sensibiliser les pratiquants aux nuisances possibles de la pratique,  
 OI 8.2.4 Etre capable de présenter les exigences et les risques liés à la pratique en progression accompagnée en chute.

OI 8.3 Etre capable d'évaluer son action :

OI 8.3.1 Etre capable d'identifier son propre niveau de vigilance du moment,  
 OI 8.3.2 Etre capable d'adapter les situations d'apprentissage aux réalisations des pratiquants,  
 OI 8.3.3 Etre capable d'adapter la situation aux évolutions de l'environnement,  
 OI 8.3.4 Etre capable d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue de la séance en progression accompagnée en chute,  
 OI 8.3.5 Etre capable d'explicitier ses choix techniques et pédagogiques.

#### **UC 8c : Etre capable de conduire une action éducative dans la mention saut en tandem**

OI 8.1 Etre capable d'encadrer la pratique de la découverte de l'activité jusqu'à l'autonomie :

OI 8.1.1 Etre capable d'organiser l'espace de pratique pour optimiser les temps d'activité,  
 OI 8.1.2 Etre capable d'évaluer le niveau des pratiquants en situation,  
 OI 8.1.3 Etre capable d'assurer l'adéquation environnement, matériel, pratiquants,  
 OI 8.1.4 Etre capable de mettre en place des situations pédagogiques respectant les étapes de progression dans la mention saut en tandem,  
 OI 8.1.5 Etre capable de mettre en œuvre différentes méthodes d'apprentissage dans cette mention,  
 OI 8.1.6 Etre capable de rester attentif à l'état mental des pratiquants,  
 OI 8.1.7 Etre capable de transmettre les connaissances nécessaires à la pratique de cette mention,

OI 8.1.8 Etre capable d'utiliser différents outils pédagogiques adaptés à cette technique de saut.

OI 8.2 Etre capable de faire découvrir le cadre de pratique en saut tandem :

OI 8.2.1 Etre capable d'expliquer les règles de l'activité et les contraintes de sécurité,  
 OI 8.2.2 Etre capable de faire prendre en compte au pratiquant les règles des aérodromes et des espaces aériens,

OI 8.2.3 Etre capable de sensibiliser les pratiquants aux nuisances possibles de la pratique,

OI 8.2.4 Etre capable de présenter les exigences et les risques liés à la pratique en saut tandem.

OI 8.3 Etre capable d'évaluer son action :

OI 8.3.1 Etre capable d'identifier son propre niveau de vigilance du moment,  
 OI 8.3.2 Etre capable d'adapter les situations d'apprentissage aux réalisations des pratiquants,  
 OI 8.3.3 Etre capable d'adapter la situation aux évolutions de l'environnement,  
 OI 8.3.4 Etre capable d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue de la séance en saut tandem,  
 OI 8.3.5 Etre capable d'explicitier ses choix techniques et pédagogiques.

#### **UC 9a : Etre capable de maîtriser les techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une action éducative dans la mention méthode traditionnelle**

OI 9.1 Etre capable de faire preuve de maîtrise technique :

OI 9.1.1 Etre capable de réaliser des prestations techniques en méthode traditionnelle,  
 OI 9.1.2 Etre capable d'intervenir en vol auprès des pratiquants,

OI 9.2 Etre capable d'explicitier les différentes techniques de la méthode traditionnelle :

OI 9.2.1 Etre capable d'analyser les gestes des pratiquants en appui à la méthode traditionnelle,  
 OI 9.2.2 Etre capable d'identifier l'origine des erreurs techniques des pratiquants,  
 OI 9.2.3 Etre capable de démontrer les différentes techniques déclinées dans la progression.

OI 9.3 Etre capable de maîtriser les techniques professionnelles :

OI 9.3.1 Etre capable d'optimiser l'utilisation de la radio,  
 OI 9.3.2 Etre capable d'identifier les signes de vieillissement du matériel,  
 OI 9.3.3 Etre capable de collaborer avec un second encadrant en méthode traditionnelle,  
 OI 9.3.4 Etre capable de mettre en œuvre les actions de secours,  
 OI 9.3.5 Etre capable de suivre les évolutions de la pratique.

#### **UC 9b : Etre capable de maîtriser les techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une action éducative dans la mention progression accompagnée en chute**

OI 9.1 Etre capable de faire preuve de maîtrise technique :

OI 9.1.1 Etre capable de réaliser des prestations techniques en progression accompagnée en chute,  
 OI 9.1.2 Etre capable d'intervenir en vol auprès des pratiquants,

OI 9.2 Etre capable d'expliquer les différentes techniques de la progression accompagnée en chute :

- OI 9.2.1 Etre capable d'analyser les gestes des pratiquants en progression accompagnée en chute,
- OI 9.2.2 Etre capable d'identifier l'origine des erreurs techniques des pratiquants,
- OI 9.2.3 Etre capable de démontrer les différentes techniques déclinées dans la progression.

OI 9.3 Etre capable de maîtriser les techniques professionnelles :

- OI 9.3.1 Etre capable d'optimiser l'utilisation de la radio,
- OI 9.3.2 Etre capable d'identifier les signes de vieillissement du matériel,
- OI 9.3.3 Etre capable de collaborer avec un second encadrant en progression accompagnée en chute,
- OI 9.3.4 Etre capable de mettre en œuvre les actions de secours,
- OI 9.3.5 Etre capable de suivre les évolutions de la pratique.

**UC 9c : Etre capable de maîtriser les techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une action éducative dans la mention saut en tandem**

OI 9.1 Etre capable de faire preuve de maîtrise technique :

- OI 9.1.1 Etre capable de réaliser des prestations techniques en saut en tandem,
- OI 9.1.2 Etre capable d'intervenir en vol auprès des pratiquants,

OI 9.2 Etre capable d'expliquer les différentes techniques en saut en tandem :

- OI 9.2.1 Etre capable d'analyser les gestes des pratiquants dans la mention saut en tandem,
- OI 9.2.2 Etre capable d'identifier l'origine des erreurs techniques des pratiquants,
- OI 9.2.3 Etre capable de démontrer les différentes techniques déclinées dans la progression.

OI 9.3 Etre capable de maîtriser les techniques professionnelles :

- OI 9.3.1 Etre capable d'optimiser l'utilisation de la radio,
- OI 9.3.2 Etre capable d'identifier les signes de vieillissement du matériel,
- OI 9.3.3 Etre capable de collaborer avec un second encadrant dans la mention saut en tandem,
- OI 9.3.4 Etre capable de mettre en œuvre les actions de secours,

OI 9.3.5 Etre capable de suivre les évolutions de la pratique.

**UC d'adaptation**

**UC 10 : UC d'adaptation à l'emploi et au contexte particulier**

## ANNEXE III

### EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D.212-28 du code du sport, sont les suivantes :

\* être capable d'attester d'une expérience de trois années continues de pratique du parachutisme et :

- pour la mention traditionnelle : de 500 sauts en chute libre, dont 100 sauts au cours des 12 derniers mois précédant la date du dépôt du dossier d'inscription ;
- pour la mention progression accompagnée en chute : de 800 sauts en chute libre, dont 100 sauts au cours des 12 derniers mois précédant la date du dépôt du dossier d'inscription ;
- pour la mention tandem : de 1 000 sauts en chute libre, dont 100 sauts au cours des 12 derniers mois précédant la date du dépôt du dossier d'inscription, et d'un saut tandem en position élève datant de moins de 6 mois sous la conduite d'un moniteur tandem habilité par le directeur technique national du parachutisme
- et satisfaire aux tests techniques et de sécurité composés de deux parties décrites comme suit :

- 1<sup>ère</sup> partie commune aux 3 mentions :

1. une épreuve écrite d'une durée d'une heure maximum portant sur les notions minimales nécessaires à la pratique autonome du parachutisme ;

2. une épreuve pratique d'une heure maximum de contrôle, de démêlage et de pliage d'un parachute couramment utilisé en France, et correspondant à la mention envisagée ;

3. une épreuve de pilotage de voile composée de trois sauts :

- 1 saut visant à vérifier les capacités du candidat à se poser en sécurité dans une zone délimitée avec un parachute de son choix,

- 2 sauts visant à vérifier les capacités du candidat à évoluer et à se poser en sécurité dans une zone délimitée avec une voile rapide de grande surface type voiles écoles récentes et une charge alaire imposée.

Chacune de ces 3 épreuves doit être validée.

- 2<sup>ème</sup> partie par mention :

- pour la mention progression accompagnée en chute, réaliser une série d'exercices visant à vérifier en trois sauts minimum et quatre sauts maximum les compétences du candidat à :

- être capable de stabiliser les sorties d'avion à deux ou à trois,

- être capable de voler au contact devant le testeur dans des plages de vitesse de chute lentes et rapides,

- être capable de remettre le testeur en position face sol,

- être capable de bloquer une rotation incontrôlée,

- être capable de stabiliser le testeur en vol,

- être capable d'apporter des corrections adaptées de position en chute,

- être capable d'intervenir ou de ne pas intervenir en fonction de la situation,
- être capable de demander des exercices en chute à des hauteurs appropriées,
- être capable de signifier à chaque saut la hauteur de fin d'exercice.

- pour la mention « saut en tandem, réaliser en chute une série d'exercices visant à vérifier en trois sauts minimum et quatre sauts maximum les compétences du candidat à :

- être capable de réaliser à partir d'une position face au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti,
- être capable de réaliser à partir d'une position dos au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti,
- dans le même saut être capable de rejoindre, puis, de contourner un testeur dans un temps imparti.

Les candidats ayant satisfait aux exigences préalables de la mention « progression accompagnée en chute » sont dispensés de ces exercices.

- pour la mention « méthode traditionnelle », réaliser en chute une série d'exercices visant à vérifier en deux sauts minimum et trois sauts maximum les compétences du candidat à :

- être capable de réaliser à partir d'une position face au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti ;
- dans le même saut être capable de rejoindre, puis, de contourner un testeur dans un temps imparti.

Les candidats ayant satisfait aux exigences préalables de la mention « tandem » ou « progression accompagnée en chute » sont dispensés de ces exercices.

L'attestation d'expérience de trois années continues de pratique et du nombre de sauts, ainsi que l'attestation de réussite aux tests techniques et de sécurité sont délivrées par le directeur technique national du parachutisme. Cette attestation est valable 24 mois.

#### ANNEXE IV

##### EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 5 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable de mobiliser des connaissances liées à la sécurité dans la pratique (OI 7.1) ;
- être capable de mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel (OI 7.1.5) ;
- être capable de préparer le matériel et les outils pédagogiques (OI 5.3) ;

- être capable de faire preuve de maîtrise technique (OI 9.1) ;
- être capable d'expliciter les différentes techniques (OI 9.2) ;
- être capable de maîtriser les techniques professionnelles (OI 9.3) ;
- être capable d'encadrer la pratique de la découverte de l'activité jusqu'à l'autonomie (OI 8.1) ;
- être capable de faire découvrir le cadre de pratique (OI 8.2) ;
- être capable d'évaluer son action (OI 8.3).

Cette acquisition est attestée par le responsable de l'organisme de formation lors d'une séance de saut en fonction de la mention visée.

#### ANNEXE V

##### DISPENSES ET EQUIVALENCES

Est dispensé, pour la mention « méthode traditionnelle », des exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées en annexe III, le titulaire du brevet de moniteur fédéral délivré par la Fédération française de parachutisme s'il justifie avoir exercé cette fonction à raison de 100 heures par an au cours des cinq dernières années, attestée par le directeur technique national du parachutisme.

Est dispensé, quelle que soit la mention, du nombre minimum de sauts exigés à l'entrée en formation mentionné en annexe III, le sportif de haut niveau en parachutisme inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport du ministère.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « parachutisme » spécialité « progression traditionnelle » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité « parachutisme » mention « méthode traditionnelle ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « parachutisme » spécialité « progression traditionnelle » obtient de droit les 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » mention « méthode traditionnelle ».

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « parachutisme » spécialité « progression accompagnée en chute » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité « parachutisme » mention « progression accompagnée en chute ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « parachutisme » spécialité « progression accompagnée en chute » obtient de droit les 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » mention « progression accompagnée en chute ».

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « parachutisme » spécialité « tandem » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité « parachutisme » mention

« saut en tandem ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « parachutisme » spécialité « tandem » obtient de droit les 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » mention « saut en tandem ».

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral délivré par la Fédération française de parachutisme, ayant exercé cette fonction à raison de trois cents heures au moins par an, au cours des deux dernières années obtient de droit la validation des UC 5 à 8 de la mention « traditionnelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité « parachutisme ». Cette expérience est attestée par le directeur technique national du parachutisme.

### ANNEXE VI

Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « parachutisme » mention « traditionnelle » ou mention « progression accompagnée en chute » ou « tandem » doit satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe III du présent arrêté ou justifier des dispenses prévues par cette même annexe.

### INSTRUCTION N°DS/DSC2/2011/347 DU 30 JUIN 2011

*relative à la mesure d'interdiction de se présenter aux examens organisés par le ministère des sports.*

Pour information aux DRJSCS,  
aux préfets de département (DDCS, DDCSPP)

Fait l'objet d'une mesure d'interdiction de se présenter à toute certification relative à un diplôme du sport ou de l'animation délivré par la ministre des sports :

- Monsieur Samir TOUMI, né le 10 août 1976, domicilié 14 rue Saint Michel, 69007 Lyon, à la suite de l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes en date du 30 juin 2011, à compter de la notification de la décision à l'intéressé et jusqu'au 30 juin 2012.

Pour la ministre des sports et par délégation  
*Le directeur des sports,*  
BERTRAND JARRIGE

### NOTE D'INFORMATION DS/DSC2/2011/294 DU 18 JUILLET 2011

*relative à la désignation d'un inspecteur coordonnateur du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), du diplôme d'Etat (DE JEPS) et du diplôme d'Etat supérieur (DES JEPS)*

Texte adressé aux DRJSCS,  
aux préfets de département (DDCSPP, DDCS et DJSCS)  
et aux directeurs d'établissements

#### Réf.:

- Instruction n° 94-181 JS du 27 octobre 1994 relative au rôle et missions des inspecteurs coordonnateurs des disciplines sportives liées aux diplômes de la jeunesse et des sports
- Instruction n° DS/DSC2/2010/401 du 12 novembre 2010 relative au bilan de l'activité 2010 pour les BEES, BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS et programmation des réunions d'harmonisation 2011
- Circulaire n° DS/DSC2/2011/127 du 1er avril 2011 relative à la programmation des certifications et des formations au titre de l'année 2012 et suivantes: établissement du calendrier national

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné :

- Monsieur Renaud DE VEZINS pour coordonner le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er et du 2ème degré, option squash ainsi que la filière rénovée des diplômes du squash (DE JEPS et DES JEPS).

Cette note d'information sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*La chef du bureau de la coordination, de la certification  
et du service public des formations*  
ANNIE LAMBERT-MILON